DÉCRET

N.° 1941.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour de Frimaire, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Domaines nationaux engagés ou aliénés.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des finances & de ſes comités des domaines, de légiſlation & des finances réunis, décrète :

S. I.er

Révocation de toutes les aliénations & engagemens des Domaines & Droits domaniaux.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les aliénations & engagemens des domaines & droits domaniaux, à quelque titre que ce ſoit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clauſe de retour ou ſujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puiſſent remonter ;

Celles d'une date poſtérieure au 1.er février 1566, quand même la clauſe de retour y ſeroit omiſe, & celles réſultant des

échanges non consommés, ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1.er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des Assemblées nationales, sont & demeurent définitivement révoquées.

II.

Les aliénations que les ci-devant rois ont faites depuis le 1.er février 1566, des biens qu'ils possédoient hors du territoire Français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, & tous ceux au-dessus de neuf années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

III.

Sont exceptées les inféodations & acensemens des terres vaines & vagues, landes, bruyères, palus & marais, autres que celles situées dans les forêts, ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, & dans les formes prescrites par les règlemens en usage au jour de leur date, & qu'elles aient été mises & soient actuellement en valeur; les sous-aliénations & sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature & sous les mêmes conditions; & les inféodations, sous-inféodations & acensemens dépendant des fossés & remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible & publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

IV.

Le dol & la fraude pourront se prouver par la notoriété publique & par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines & vagues, landes, bruyères, &c. étoient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur.

V.

Sont auſſi exceptées les ſous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagiſtes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, ſur les liſières des forêts & ſur les bords des grandes routes, & les ſous-aliénations faites auſſi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de contenance au-deſſous de dix arpens, pourvu que tous ces objets ſoient actuellement poſſédés par des citoyens dont la fortune eſt au-deſſous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

V I.

Il ne pourra être oppoſé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédens.

V I I.

Les exceptions portées aux articles III & V, n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de réſidence, de non-émigration & de civiſme.

§. I I.

De la priſe de poſſeſſion des Domaines & Droits domaniaux.

V I I I.

Aussitôt après la publication du préſent décret, la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines prendra poſſeſſion au nom de la nation, après en avoir référé aux directoires de diſtrict & en avoir obtenu l'autoriſation, de tous les biens mentionnés en l'article I.er, ſauf les exceptions portées par les articles III & V, quand bien même les

détenteurs auroient ſatisfait aux formalités & fait les déclarations preſcrites par les précédentes lois qui établiſſoient des exceptions.

IX.

Lorſqu'il ſe trouvera des forêts & bois dans l'étendue deſdits domaines, la régie nationale de l'enregiſtrement & des domaines en préviendra les prépoſés à la conſervation des bois & forêts, leſquels ſeront tenus d'en prendre de ſuite poſſeſſion.

X.

A Paris, le procureur-général-ſyndic, & dans les diſtricts, le procureur-ſyndic de diſtrict, ſont particulièrement chargés de la ſurveillance de la priſe de poſſeſſion mentionnée aux articles précédens, & de ſe faire rendre compte de l'exécution.

§. III.

Eſtimation lors de la priſe de poſſeſſion.

XI.

La régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines fera conſtater par des experts, en préſence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel & l'eſtimation d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts & droits domaniaux dont elle prendra poſſeſſion, les dégradations commiſes & la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celle des futaies exploitées, les impenſes & améliorations dûment autoriſées, ſoit par le contrat, ſoit poſtérieurement, avec clauſe expreſſe de rembourſement, pourvu qu'elles ſoient juſtifiées.

XII.

Ces impenſes & améliorations ne ſeront eſtimées que juſqu'à concurrence de la valeur dont les biens ſe

trouveront augmentés d'après l'eſtimation qui en ſera faite lors de la priſe de poſſeſſion.

XIII.

Les experts eſtimeront & mentionneront dans leur procès-verbal, quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, deſdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions & redevances acquittées.

XIV.

Les experts eſtimeront & diſtingueront dans leur procès-verbal d'eſtimation;

La valeur à l'époque de l'aliénation par le gouvernement, des objets ſous-inféodés ou acenſés par les engagiſtes, dont l'aliénation eſt maintenue par les exceptions portées aux articles III & V;

La valeur, ſur le pied du prix en 1789, des objets ſous-inféodés ou acenſés avec une autoriſation légale, dont l'aliénation eſt révoquée par le préſent décret; ils y joindront l'eſtimation des dégradations, réparations, améliorations & impenſes, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles précédens.

XV.

Les diſpoſitions des décrets des 18 juin, 25 août 1792 & 17 juillet dernier, ſur l'entière extinction du régime féodal, des privilèges & des impôts vexatoires, ſont & demeurent applicables aux juſtices, droits féodaux, droits de traite & de gabelle, droits de meſſagerie, voitures d'eau, péages & tous autres droits qui ont été ſupprimés ſans indemnité, aliénés par l'ancien gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

En conſéquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront des droits ſupprimés ſans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal &

détermineront la valeur pour laquelle ils ſont entrés dans leſdites aliénations.

XVI.

L'eſtimation des biens & les procès-verbaux ſeront rédigés de manière à pouvoir ſervir de baſe aux procès-verbaux d'enchère & d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

XVII.

La minute du procès-verbal ſera dépoſée au ſecrétariat de diſtrict, & il en ſera délivré, ſans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, & une aux détenteurs intéreſſés.

XVIII.

Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur ſont preſcrites par les articles précédens, les détenteurs ſeront tenus de leur remettre dans la décade, après la ſommation qui leur ſera faite de ſuite par la régie nationale d'enregiſtrement, les titres d'aliénation & conceſſion, quittances de finance, baux, cueillerets & autres actes ou titres relatifs à la régie & perception des fruits deſdits biens, ſous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

XIX.

Les frais d'eſtimation ſeront à la charge de la nation, & ſeront payés ainſi qu'il eſt preſcrit par la loi du 6 juin dernier.

XX.

Lorſqu'il y aura des ſous-aliénataires, autoriſés par l'ancien gouvernement, ou maintenus par le préſent décret, les détenteurs ſeront appelés par la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, pour aſſiſter à l'eſtimation qui ſera faite de leur partie par les mêmes experts.

XXI.

Les dispositions relatives à la prise de possession & estimation seront applicables aux domaines & droits domaniaux qui étoient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiscation des biens aura été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

§. IV.

De la nomination des Experts.

XXII.

Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge de paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement & des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie; & à son défaut, il sera procédé par les deux experts seulement.

XXIII.

Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs & artisans qui n'avoient pas d'autre état avant la révolution, & qui n'auront été ni agens, ni fermiers des ci-devant privilégiés; ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, & leur procès-verbal ne sera sujet ni au timbre, ni au droit d'enregistrement.

§. V.

Du Jugement des contestations.

XXIV.

Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines, & les

détenteurs ſur la queſtion de domanialité ou toutes autres relatives à la priſe de poſſeſſion, eſtimation & ventilation, ſeront inſtruites & jugées en préſence & ſur l'avis du procureur-ſyndic du diſtrict de la ſituation des biens, ainſi qu'il eſt preſcrit par les lois rendues ſur les communaux, ſans que leſdites conteſtations puiſſent retarder ou empêcher la priſe de poſſeſſion.

XXV.

Les arbitres ſeront nommés, l'un par le directoire du diſtrict, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, l'autre par le détenteur, & à ſon défaut, dans la décade de la ſommation qui lui en ſera faite de ſuite par ladite régie, par le juge de paix du canton où les biens ſont ſitués; & en cas de partage, le tiers arbitre ſera nommé, dans les trois jours, par ledit juge de paix.

XXVI.

Le jugement des arbitres ſera rendu dans le mois, & exécuté ſans appel; cependant la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, & le procureur-ſyndic de diſtrict, ſeront tenus chacun de leur côté, de faire connoître au comité des domaines les déciſions deſdits arbitres, avec leur avis, pour y être examinées: & il y ſera ſtatué par le corps légiſlatif, lorſque les intérêts de la République auront été léſés.

§. VI.

Des Déclarations à fournir.

XXVII.

Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines la connoiſſance des biens mentionnés au préſent décret, les dépoſitaires publics ou particuliers, détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou

droits domaniaux, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel ils ſeront domiciliés, dans un mois de la publication du préſent décret, ſous peine d'être déclarés ſuſpects, & comme tels, mis en état d'arreſtation.

XXVIII.

La régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines prendra copie deſdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard & ſe tranſportera de ſuite accompagnée de deux commiſſaires ſurveillans, nommés par le directoire de diſtrict, dans toutes les archives, dépôts & greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher & ſe faire remettre ſur ſon récépiſſé tous les titres, indications de titres ou documens relatifs auxdits domaines & droits domaniaux; elle les dépoſera avec un état au ſecrétariat du diſtrict de la ſituation des biens, & il lui en ſera fourni décharge.

XXIX.

La régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines eſt particulièrement chargée de faire faire, ſous la ſurveillance de commiſſaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, & à toutes les archives, dépôts & greffes de Paris, les recherches néceſſaires pour réunir & dépoſer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renſeignemens qui lui ſeront néceſſaires pour dreſſer les inſtructions qu'elle ſera tenue d'adreſſer ſans délai aux procureurs-ſyndics des diſtricts, & à ſes prépoſés dans les départemens.

XXX.

Au moyen des diſpoſitions mentionnées aux articles précédens, tous les agens ſalariés par la République pour

lagarde particulière des titres mentionnés au préſent décret, ſoit à Paris, ſoit dans les départemens, ſont ſupprimés; leſdits agens ſont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines, ſous la ſurveillance des commiſſaires nommés par les corps adminiſtratifs, tous les dépôts, états & renſeignemens qu'ils peuvent avoir, ſous peine d'être déclarés ſuſpects, & comme tels, mis en état d'arreſtation.

XXXI.

Les détenteurs des domaines & droits domaniaux, mentionnés en l'article Ier, même ceux exceptés par les articles III & V, ſont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au préſent décret, au directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel les biens ſont ſitués, d'ici au premier jour de ventos, ſixième mois de la ſeconde année de la République (19 février 1794, vieux ſtyle), ou dans la décade après la ſommation qui leur ſera faite par la régie de l'enregiſtrement & des domaines; & faute par eux de la faire, ils ſont dès-à-préſent déchus de toute répétition envers la République; & ceux dont la propriété devra être conſervée d'après les diſpoſitions du préſent décret, ſeront en outre dépoſſédés.

XXXII.

Les détenteurs des droits incorporels féodaux aliénés confuſément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, ſeront tenus de faire dans le même délai, & ſous les mêmes peines, une pareille déclaration.

Les experts procéderont de ſuite à la diſtinction & évaluation de ceux deſdits droits ſupprimés ſans indemnité, en la forme preſcrite par les articles précédens.

XXXIII.

Afin de procurer aux détenteurs la connoiſſance plus

directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines les fera connoître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes & inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§. VII.

De la Régie & Vente des Domaines aliénés.

XXXIV.

Tous les biens & droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu du présent décret, seront administrés, régis & vendus comme les autres domaines nationaux.

§. VIII.

Des États à fournir par les Administrations, & des Peines à leur infliger en cas de négligence.

XXXV.

La régie nationale du droit d'enregistrement & des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, & un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

XXXVI.

Les préposés & administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, & qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi,

& reſponſables des dommages qui réſulteront de leur négligence, ſoit à la République, ſoit aux détenteurs.

§. IX.

De la Remiſe des Titres, & des Déchéances.

XXXVII.

Les détenteurs des domaines & droits domaniaux qui ſeront dépoſſédés en vertu du préſent décret, ſeront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au 1.er jour de Meſſidor, dixième mois de la ſeconde année républicaine (19 juin 1794, vieux ſtyle), les originaux de leurs contrats d'aliénation, ſous-aliénation, quittances de finance, arrêts ou jugemens de confirmation, & autres titres conſtatant leurs créances & leurs droits; enſemble l'expédition des procès-verbaux dreſſés par les experts lors de la priſe de poſſeſſion par la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines; les déciſions des arbitres en cas de conteſtation; les quittances viſées par les directoires de diſtrict, des contributions & charges impoſées ſur leſdits domaines, pour les deux dernières années de jouiſſance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregiſtrement & des domaines dans le département où les biens ſont ſitués, de la remiſe de leur déclaration & des titres & papiers relatifs à l'adminiſtration deſdits biens, lequel conſtatera le jour de la priſe de poſſeſſion, & un mémoire ſigné d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leur demande & réclamation, leurs nom, prénom & adreſſe clairement déſignée; & faute par eux de faire cette remiſe dans le délai preſcrit, ils ſont dès-à-préſent déchus de toute répétition envers la République.

XXXVIII.

Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui

leur ſont néceſſaires pour procéder aux eſtimations & ventilations, ſont autoriſés à les retirer; & ils ſeront tenus de compléter leur production ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent & ſous les mêmes peines.

XXXIX.

Les duplicata des quittances de finance tirées du regiſtre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

XL.

Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finance & autres titres qui ſe trouveront chez des notaires, & autres pour ſervir de gage & d'hypothèque, ſeront remis par les dépoſitaires, aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remiſe, les oppoſitions & autres actes faits entre leurs mains.

XLI.

Le directeur général de la liquidation & la régie nationale ſe concerteront pour dreſſer, après les délais fixés pour la déchéance, la liſte des détenteurs, qui, faute d'avoir remis leurs titres, ſont déchus de toutes répétitions envers la République; ils l'adreſſeront ſans délai, aux directoires de diſtrict qui pourſuivront les détenteurs en retard pour la remiſe de leurs titres; & en cas de refus, les directoires de diſtrict les feront arrêter comme ſuſpects.

§. X.

Liquidation, Payement ou Inſcription des créances provenant des Domaines aliénés.

XLII.

Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra

les quittances des tréſoriers de l'ancien gouvernement, juſtificatives des ſommes verſées au tréſor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou ſupplément de finance, ſous pour livre, ſupplément ou acceſſoire de finances compris dans les quittances du tréſor public;

Les impenſes & améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les baſes & dans les cas énoncés par les articles XI & XII;

Le montant des frais juſtifiés, & que l'ancien gouvernement s'eſt expreſſément & textuellement chargé de rembourſer par les titres de conceſſion, engagemens & autres actes.

XLIII.

Si, au lieu de fournir des eſpèces au tréſor public, les détenteurs avoient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en ſera faite que juſqu'à concurrence de la légitimité deſdites répétitions duement juſtifiées.

XLIV.

Aucune taxe, ni aucun droit de confirmation, conſiſtant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni acceſſoires.

XLV.

Les acquéreurs ſur revente recevront le montant des rembourſemens qu'ils juſtifieront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

XLVI.

Le directeur général de la liquidation rejettera & déduira ſur le montant des liquidations, la ſomme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article XV, celles des dégradations & réparations à la charge des détenteurs, & celles des ſous-inféodations & acenſemens autoriſés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le préſent décret.

XLVII.

Si les aliénations ont été faites par baux à vie, ou au-deſſus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne ſeront rembourſés que dans la proportion du temps qui ſera retranché de la jouiſſance qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, & à quarante années pour celui ſur pluſieurs têtes.

XLVIII.

S'il réſulte du procès-verbal des experts, que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies, équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun rembourſement, à moins que les détenteurs ne prouvent par titres ſuffiſans, que ce revenu provient des réparations & améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

XLIX.

Les interêts du montant des liquidations ſeront alloués à raiſon de quatre pour cent ſans retenue, à compter du jour de la dépoſſeſſion.

L.

Les rapports ſur les liquidations ſeront faits par le

directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au corps législatif.

L I.

Le montant de la liquidation & des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand livre, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par la loi du 24 août dernier & lois subséquentes, sur la consolidation de la dette publique.

§. X I.

Dérogation des anciennes Lois.

L I I.

Les comités des domaines & des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés, & aux dispositions de la loi du 1.er décembre 1790, relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

L I I I.

Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, & à la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites & jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

L I V.

Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain.

DÉPARTEMENT
D

DISTRICT d

MODÈLE de Déclaration à fournir en vertu des articles XXXI & XXXII du Décret du par les Détenteurs des domaines & droits nationaux aliénés à quelque titre que ce fût.

LE (*) de l'an comparu au directoire du district d qui, pour satisfaire aux articles XXXI & XXXII du Décret de la Convention nationale, du déclaré qu'il possédoit à titre d'engagement, dans l'étendue du district d les domaines, rentes foncières & droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après :

BIENS-FONDS.

(A)

Lesquels biens sont du revenu de *(B)*

RENTES FONCIÈRES.

(C)

DROITS FÉODAUX SUPPRIMÉS.

(E)

(*) Énoncer les nom, prénoms, profession & domicile du déclarant.

(A) Désigner ici avec précision la nature & situation des biens-fonds, les communes & territoires dans lesquels ils sont situés, les détailler article par article, avec les tenans & aboutissans & la contenance de chacun.

(B) Mentionner les baux passés devant Notaire, ou sous signature privée, & les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.

(C) Énoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms & demeures des redevables, & les termes de leur échéance.

(E) Désigner les cens, prestations, redevances & autres droits incorporels, & évaluer leur produit à raison d'une année commune, d'après les dix dernières antérieures à leur suppression.

Lesquels objets ci-dessus déclarés, ont été aliénés à à titre de par contrat du en vertu de l'Édit d moyennant (*F*)

(*F*) Faire connoître le montant de la finance originaire, & des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; & si les objets possédés par le détenteur déclarant ne formoient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, & énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissoit.

La présente Déclaration certifiée véritable par le soussigné. Lesdits jour & an que dessus.

Visé par les inspecteurs. Signé *Auger & Cordier.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 10 Frimaire, an second de la République une & indivisible. *Signé* G. Romme, *président;* Philippeaux & Reverchon, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le dixième jour de Frimaire, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* Dalbarade. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.